

VD_FINDINFO HC / 2024 / 93 vom 2. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___93

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 93 du 2 février 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 93 del 2 febbraio 2024

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile HC / 2024 / 93

TRIBUNAL CANTONAL ST20.019928-240146 28 CHAMBRE DES RECOURS CIVILE
_____ Arrêt du 2 février 2024

_____ Composition : Mme Cherpillod , présidente M. Pellet et
Mme Crittin Dayen, juges Greffière : Mme Logoz ***** Art. 319 CPC Statuant à
huis clos sur le recours interjeté par N. _____ , à [...], contre la décision rendue le 26 mai
2023 par le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal dans le
cadre de la succession de feu C. _____ , la Chambre des recours civile du Tribunal
cantonal considère : En fait et en droit : 1. 1.1 Par acte du 12 mai 2022 (recte :12 mai
2023), N. _____ a déposé un recours auprès de la Chambre de céans contre une décision
rendue le 1 er mai 2023 par la Juge de paix du district de Lausanne dans le cadre de la
succession de feu C. _____ ouverte devant ladite autorité. 1.2 Par avis du 26 mai 2023,
le Juge délégué de la Chambre des recours civile a fixé l'avance de frais pour le dépôt du
recours à 2'500 francs. 1.3 Par acte du 1 er juin 2023, N. _____ (ci-après : la recourante)
a recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, faisant valoir que le montant
requis pour cette avance de frais était illégal vu la valeur litigieuse du recours concerné et le
tarif applicable. 2. 2.1 2.1.1 Aux termes de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile
suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales,
incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel.
Le recours est également recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction
de première instance dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un
préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC). Les décisions relatives aux avances
de frais rendues par une autorité de deuxième instance ne peuvent pas être attaquées par la
voie du recours de l'art. 319 CPC, mais uniquement par un recours devant le Tribunal
fédéral (art. 319 CPC a contrario ; TF 5A_530/2017 du 17 juillet 2017). 2.1.2 Aux termes
de l'art. 48 al. 3 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le délai de
recours au Tribunal fédéral est également réputé observé si le mémoire est adressé en temps
utile à l'autorité précédente ou à une autorité fédérale ou cantonale incompétente. Le
mémoire doit alors être transmis sans délai au Tribunal fédéral. Cette disposition ne saurait
toutefois être invoquée abusivement. Pour qu'elle trouve application, il faut que la saisine
de l'autorité incompétente soit le résultat des doutes que la partie peut éprouver sur l'autorité
compétente ou de fausses indications sur les voies de droit ou d'indications peu claires, mais
non pas le résultat d'un acte volontaire ni même d'une négligence (ATF 140 III 636 consid.
3.5, JdT 2020 II 197 ; TF 1B_63/2020 du 9 mars 2020 consid. 2.1 ; Jean-Maurice Frésard,
Commentaire de la LTF, 3 ème éd., 2022, n. 28 ad art. 48 LTF). 2.1.3 Nonobstant le silence
de la loi sur ce point, le recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions en
annulation ou au fond (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 ème éd.,
Bâle 2019, n. 5 ad art. 321 CPC). Dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une

manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 et réf. cit., rés. in SJ 2012 I 373 ; TF 4D_71/2020 du 23 février 2021 consid. 3.1). En particulier, le recours doit contenir des conclusions chiffrées s'agissant de conclusions pécuniaires (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 4A_25/2018 du 8 février 2018 consid. 4). 2.2 En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité de deuxième instance, soit le Juge délégué de la Chambre des recours civile. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une autorité de première instance, le recours expressément adressé au Tribunal cantonal est manifestement irrecevable auprès de cette dernière autorité. A supposer que la voie du recours auprès de la Chambre des recours civile fût ouverte, le recours – dépourvu de toute conclusion – serait de toute manière irrecevable. Dès lors que la recourante, assistée, s'est délibérément adressée à une autorité qu'elle savait ou devait savoir incompétente, sans qu'il existe une situation de doute, il n'y a pas lieu de transmettre son acte au Tribunal fédéral. 3. 3.1 Ainsi, le recours doit être déclaré irrecevable selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC. 3.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente :
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Christian Fischer (pour N. _____), Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.